

PROJET DE LOI
CONSTITUTIONNELLE

N° 149
S É N A T

adopté

le 16 juin 1992

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

ajoutant à la Constitution un titre :

« Des Communautés européennes et de l'Union européenne ».

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 2623, 2676, 2684 et T.A. 628.

Sénat : 334 et 375 (1991-1992).

Article premier A.

Après le premier alinéa de l'article 2 de la Constitution, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La langue de la République est le français. »

Article premier A B (*nouveau*).

L'article 54 de la Constitution est ainsi rédigé :

« Si le Conseil constitutionnel saisi par le Président de la République, par le Premier ministre, par le Président de l'une ou l'autre assemblée ou par soixante députés ou soixante sénateurs a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de ratifier ou d'approuver l'engagement international en cause ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution. »

Articles premier B et premier.

..... Conformes

Art. 2.

Il est inséré dans la Constitution un nouveau titre XIV ainsi rédigé :

« *TITRE XIV*

« *DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
ET DE L'UNION EUROPÉENNE*

« *Art. 88-1 A. – Non modifié*

« *Art. 88-1.* – Sous réserve de réciprocité, et selon les modalités prévues par le Traité sur l'Union européenne signé le 7 février 1992, la France consent aux transferts de compétences nécessaires à l'établissement de l'union économique et monétaire européenne ainsi qu'à la détermination des règles relatives au franchissement des frontières extérieures des Etats membres de la Communauté européenne.

« *Art. 88-2.* – Sous réserve de réciprocité et selon les modalités prévues par le Traité sur l'Union européenne signé le 7 février 1992, le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales peut être accordé aux seuls citoyens de l'Union résidant en France. Ces citoyens ne peuvent exercer les fonctions de maire ou d'adjoint ni participer à la

désignation des électeurs sénatoriaux et à l'élection des sénateurs. Une loi organique votée dans les mêmes termes par les deux assemblées détermine les conditions d'application du présent article.

« Art. 88-3. — Le Gouvernement soumet à l'Assemblée nationale et au Sénat, dès leur transmission au Conseil des Communautés, les propositions d'actes communautaires comportant des dispositions de nature législative.

« Pendant les sessions ou en dehors d'elles, des résolutions peuvent être votées dans le cadre du présent article, selon des modalités déterminées par le Règlement de chaque assemblée. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 16 juin 1992.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.